



République française  
Commune de Souffelweyersheim  
Arrondissement de Strasbourg-Ville  
Département du Bas-Rhin

## REGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

### **TITRE I – Lieu et jour de tenue du marché**

- Jour de marché : le jeudi matin ou lorsque le jeudi est férié, le jour retenu sera fixé en concertation avec les commerçants.
- Lieu du marché : sur le parking de la Place du Général de Gaulle entre le N°8 de la place et la rue du Centre. Le marché se retrouve totalement en zone piétonne avec une signalétique spécifique d'interdiction de circuler de 7h00 à 13h00.
- Tout autre emplacement est interdit à la vente.
- L'emplacement des vendeurs ambulants se fait selon la coutume.
- Attribution des emplacements vacants ou libres par le(a) placier(e).
- La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

### **TITRE II – Demande des emplacements et attribution**

Le marché est ouvert aux professionnels

Les pièces à fournir sont :

- Pour les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants,
- Pour les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS et/ou du répertoire des métiers,
- Pour les salariés des professionnels précités : photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paye de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint collaborateur.

- Pour tous les commerçants : justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile commerciale et professionnelle.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande des agents de la Force Publique ou des agents du Fisc, des Douanes, des Services vétérinaires. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

Le(a) placier(e), représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs.

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite à la Mairie un mois avant l'occupation effective.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom, prénom du postulant,
- Ses dates et lieu de naissance,
- Son adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels,
- Le métrage souhaité (maximum autorisé 10 mètres linéaires). Les demandes d'emplacement seront enregistrées, par le(a) placier(e), dans l'ordre de leur arrivée. Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement est tacite. Néanmoins, le renouvellement doit être express lorsque les emplacements n'ont pu être utilisés.

Les services de la mairie accuseront réception de la demande par retour de mail.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique de présentation des demandes et selon la meilleure utilisation du marché pour permettre de répondre au mieux aux besoins des consommateurs et des commerçants non sédentaires, tout en préservant l'environnement et la tranquillité publique.

Pour un même commerce et à égalité de date de demande, un droit de priorité sera accordé :

- Aux chefs de famille de plus de trois enfants,
- Aux mutilés de guerre ou de travail,
- Eventuellement, aux habitants de la commune sur présentation d'un justificatif de domicile.

### **TITRE III – Autorisation d’occupation du domaine public et redevance**

Le titulaire d’un emplacement est un occupant du domaine public communal. Il ne peut le prêter, le sous-louer, le vendre, le négocier. Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles.

#### **Le tarif**

S’agissant des droits de place, la recette fiscale pour la commune est fixée sur la base de la grille tarifaire en vigueur votée chaque année ; un mode de calcul unique au mètre linéaire de surface de vente est prévu.

Les droits de place se font sur la base de l’émission d’un titre de recettes à l’encontre de chaque commerçant.

Il est prévu un droit global d’attribution d’emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l’objet de concessions pour les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs, et ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l’occasion de chaque répartition suivant l’ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l’organisme répartiteur des emplacements.

Si, par suite de travaux ou tout autre motif d’ordre d’intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu’il puisse prétendre à une indemnité.

### **TITRE IV – Police des emplacements**

L’attribution d’un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l’intérêt général.

Outre l’hypothèse de non-respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l’autorisation d’occupation d’un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à l’article R123-208- du code du commerce : « l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulante sans la déclaration préalable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4° classe ».

Le défaut de présentation des documents prévus aux I,II et III de l’article R.123-208-5, ainsi que le défaut de mise à jour de la carte permettant l’exercice d’une activité commerciale ou artisanale ambulante sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de 3° classe.

En ce qui concerne les saisonniers, ils devront indiquer leurs dates d’absence (pour une durée maximum de 61 jours). Dès leur retour, ils réintègreront automatiquement leurs anciens emplacements.

## **TITRE V – Police générale**

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits sur la place visée par le présent règlement de **7 h 00 à 13 h 00**.

- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de **7 h 30 à 12 h 00**.
- Les véhicules devront avoir quitté leur emplacement avant **13 h 00**.

Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché hebdomadaire, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

## **TITRE VI - Dispositions sanitaires**

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits :

- La vente de boissons alcoolisées,
- Les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines,
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale,
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées,
- De procéder à toute forme de racolage.

### **Déchets des commerçants**

Les usagers du marché hebdomadaire sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Les commerçants sont tenus de récupérer l'ensemble des déchets générés par l'activité des stands respectifs.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement.

Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés,
- 3ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

**Règlement adopté en séance du Conseil Municipal du 03 juin 2024.**

**Souffelweyersheim, le 05 juin 2024**

**Le Maire,**

**Pierre PERRIN**